



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière
alluvionnaire hors d'eau »
présenté par la Société GMT
sur la commune de BREZINS et GILLONNAY
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1572

émis le 6 MAR. 2015

N° 237

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\38_ICPE_UT\brezins\2015_GMTP_Brezins\04_avis\20150304-DEC-G2015_1572.odt.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau sur les communes de Brezins et Gillonnay, présenté par la société GMTP, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 13 janvier 2015. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 13 janvier 2015 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de novembre 2014 et une étude de danger datée du mois de novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 13 janvier 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 13 janvier 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

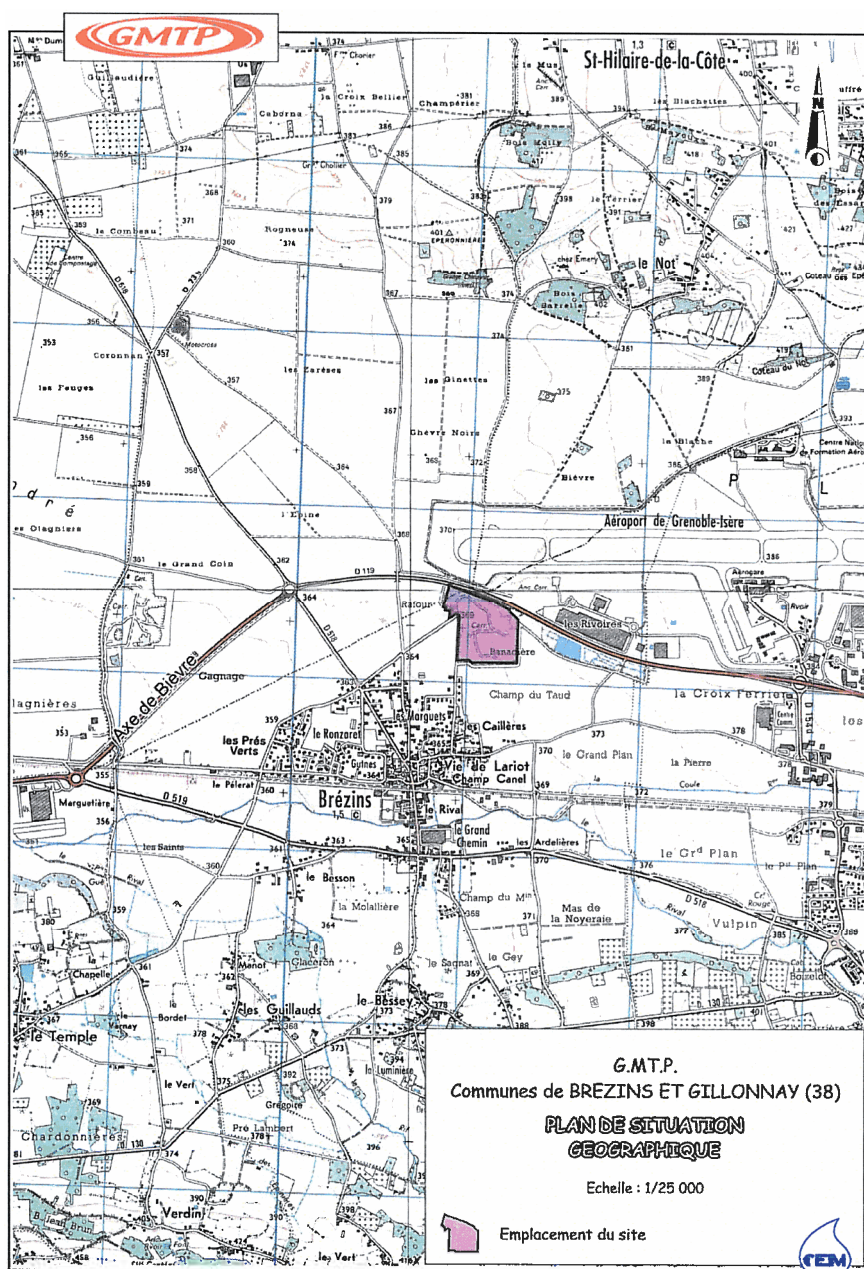
En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte environnemental

La carrière de Brézins au lieu-dit « Les Caillères » a été exploitée depuis le début des années 60 par plusieurs entreprises. Depuis, la société Morillon Corval Rhône Méditerranée a été autorisée par arrêté préfectoral n° 96-8398 du 10 décembre 1996. Cette autorisation a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n°2005-00261 du 7 janvier 2005 pour une durée de 5 ans, sur une surface de 14.18 ha et une production de 25 000 t/an. La Société G.M.T.P. est devenue exploitant de la carrière par arrêté préfectoral n° 2007-00439 du 19 janvier 2007. Le pétitionnaire a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, un dossier, en date du 29 décembre 2009, de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement et l'extension de cette carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Brézins au lieu-dit « Les Caillères ». Un dossier en date du 25 novembre 2014 annule et remplace le dossier précédent.



La carrière fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état essentiellement sous forme d'espaces agricoles et naturels.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A, E ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie exploitable de 23 000 m ² pour une durée de 15 ans Superficie totale sollicitée : 13,95 ha Tonnage annuel maximal : 35 000 t Volume des réserves : 300 000 t	A	3 km
Station de transit de produits minéraux 1. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 20 000 m ² Surface maximale de matériaux de recyclage d'inertes : 31 000 m ²	E	
Installations de broyage, concassage, criblage, 1. a La puissance installée des installations, étant supérieur à 550 kW	2515-1-c	Puissance installée de 595 Kw	A	

A : Autorisation

Le projet est localisé le long de l'axe de Bièvre au niveau de l'aéroport de Grenoble Isère. La plus grande partie des parcelles du site se trouve sur la commune de Brézins mais une surface de 3 350 m² est localisée sur la commune de Gillonnay. Le village de Brézins est distant de 700 m au sud du site. Le bourg le plus proche de Gillonnay est à 3,5 Km.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET ET DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Le principal enjeu identifié est essentiellement lié au milieu naturel (biodiversité) et à la consommation d'espace agricole. Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone

d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

- **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Une étude acoustique et une analyse sanitaire ont été réalisées correctement.

- **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, le secteur du projet est dépourvu de zonages de protection réglementaire. Néanmoins il est en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « Prairies de l'aéroport de Saint Étienne de Saint Geoirs ». Les inventaires faune-flore ont été réalisés lors de sept passages de février à octobre sur les années 2013 et 2014. Par ailleurs, la zone d'étude est régulièrement observée par la LPO de l'Isère. La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à environ 9 km du site.

Les inventaires montrent qu'il n'y a pas d'espèces végétales protégées sur le périmètre de la carrière, Concernant la faune, on retrouve principalement une avifaune prairiale présente dans les haies et arbustes en limite du site. Trente-quatre espèces d'oiseaux protégées ont été observés sur le site dont cinq localement menacées. On peut citer : le Pouillot fitis, le Bruant des roseaux, le Tarier des prés, le Faucon hobereau,...

Par ailleurs, le projet se situe au-dessus de la nappe phréatique constituant un bassin aquifère conséquent (650 km²). Il est situé sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre-Liers-Valloire en cours d'approbation et en classe II du schéma départemental des carrières de l'Isère.

Concernant l'agriculture, le projet d'exploitation est actuellement en état d'exploitation depuis de nombreuses années. Seule une surface de 3 300 m² au nord-ouest est occupée aujourd'hui par une plantation de noyers. Cette surface sera soustraite au patrimoine agricole de manière temporaire pendant la durée de l'exploitation.

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

III. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur la faune et le flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Éviter, Réduire et Compenser, les effets du projet sur la faune et la flore. Ainsi, toutes les haies périphériques seront conservées, la zone de friche à l'ouest du site sera totalement évitée. Par ailleurs, une zone de prairie sera créée afin de favoriser le développement d'espèces avifaunistiques. Une petite mare réceptionnera les eaux de pluie, des haies et

arbustes seront plantés.

La notice d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

Impact agricole

Les surfaces agricoles soustraites temporairement lors de l'exploitation seront rendues intégralement aux exploitants agricoles. Le réaménagement du site prévoit une zone de culture de 60 000 m² et une zone de pâture de 43 300 m². Le reste sera aménagé en espace écologique.

Impact sur le paysage

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers resteront limités.

Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable. La nappe alluviale fluvioglacière située au droit du site n'est pas utilisée pour la production d'eau potable. L'étude hydrogéologique a retenu la valeur de 355 m NGF pour le secteur ouest de la carrière qui reste à exploiter. Ainsi le pétitionnaire propose de retenir pour cette zone la cote de 358 m NGF pour le fond de fouille de la zone à exploiter.

Il y aura un prélèvement d'eau en provenance du puits du site. Cette eau sera utilisée essentiellement pour l'arrosage des pistes. Le volume est limité à 1000 m³/an.

Pour prévenir tout déversement accidentel lors des ravitaillements des engins de chantier, le pétitionnaire propose que le ravitaillement se fasse sur aire étanche localisée dans l'atelier qui est fermé et couvert.

Impact des rejets atmosphériques

Le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Les concentrations estimées au niveau des habitations les plus proches sont très inférieures aux valeurs guides de l'OMS :

- PM 10 < 20 µg/m³
- PM 2,5 < 10 µg/m³

Une évaluation de risque sanitaire est également menée pour l'exposition à la silice cristalline. Sur la base des hypothèses retenues, l'étude montre l'absence de risque sanitaire pour les riverains.

Impacts liés au bruit

L'analyse acoustique montre l'absence d'incidence pour les riverains les plus proches. Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. Le pétitionnaire conclut à l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit de l'habitation la plus proche compte tenu de la topographie (exploitation en fosse).

Conditions de remise en état du site

Le remblayage partiel de la carrière se fera avec des stériles d'exploitation, des apports inertes extérieurs, et avec des terres de découverte décapées préalablement.

Le dossier propose un aménagement à vocation agricole et naturelle. Le réaménagement sera réalisé à la hauteur du terrain agricole alentour en partie sud (zone de culture) et en dépression en partie nord (zone de prairie pâturée). Les haies existantes à l'ouest et à l'est seront conservées.

Ainsi 10,3 ha de zones agricoles planes libres seront créées. Les talus, zones rudérales et prairies (de la zone écologique) représenteront 3,05 ha. Les haies représentent quant à elles 0,65 ha.

Une zone écologique sera créée en partie sud-ouest du site en dépression par rapport au terrain naturel.

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension déposé par la société GMTP peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÈRE

